

ARRÊTE PERMANENT n° 2019/100

Le maire de la commune de L'Epine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, 1, L. 2213-1 à L. 2213-6;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-9 L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13);

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation;

Qu'à cet effet, il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans ce secteur, et partant, de répartir, sans discrimination, la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Zone Bleue

Il est décidé de mettre en place une zone bleue dans le secteur identifié dans l'article 3. À partir du 17 juillet 2019, et sans préjudice des dispositions prévues par le Code de la route, le stationnement dans l'agglomération sera organisé, conformément aux prescriptions fixées aux articles ci-après.

SECTION I. – LIMITATIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Rappel des règles générales d'interdiction de stationnement

Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- sur les trottoirs, accotements et passages réservés à la circulation des piétons;
- devant les portes cochères et autres ouvertures des immeubles riverains conçues pour le passage des véhicules;
- au droit des bouches d'incendie et des accès des installations souterraines;
- à proximité des panneaux à des emplacements, tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers;
- sur les emplacements réservés définis à la section IV du présent arrêté, articles 20 à 25 ci-après.

SECTION II. – STATIONNEMENT À DURÉE RÉGLEMENTÉE

Article 3 – Délimitation de la zone

Tous les jours, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit dans le centre-bourg, entre 8 heures et 19 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à :

- **2 heures, parcelle AN 1547 aménagée aux stationnements, entre la rue de l'Hôtel de Ville et la rue des Trappes.**

Article 4 - Dispositif de contrôle

Dans la zone et les voies indiquées à l'article 9 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé "disque", conforme au modèle type en annexe de l'arrêté du 6 décembre 2007, pris en application de l'article R. 417-3 du Code de la route.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle agréé en usage dans une autre ville.

Article 5 - Infractions

Le défaut d'apposition du disque ou le dépassement d'horaire constitue une infraction prévue et réprimée conformément à l'article R. 417-3 du Code de la route.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par lettre recommandée adressée à M. le Maire de L'Epine, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 - Diffusion

Le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef des services techniques communaux, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétaire de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à L'Epine, le 15 juillet 2019.

Le Maire,
Dominique CHANTOIN.

